

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 02 novembre 2012

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales et du Cadre de Vie

Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ Nº 2012 - 1689 /SG/DRCTCV

Portant prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation, à titre provisoire, d'une installation de chargement de liquide inflammable exploitée par la société EDF SEI Port Ouest sur le territoire de la commune du Port lieu-dit « Port Ouest ».

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU les titres ler et IV du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1, L.511-2 et R.512-33 ;
- VU le code de l'environnement partie réglementaire et notamment ses articles R.511-9 et son annexe portant nomenclature des installations classées ;
- **VU** la circulaire DEVP1208015C, datée du 14 mai 2012, sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 relatif aux installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour l'environnement;
- VU l'arrêté préfectoral n° 3843/DAGR/2 du 2 décembre 1983 modifié autorisant EDF à exploiter une centrale thermique sur la commune du Port ;
- VU la déclaration de modification des conditions d'exploitation présentée par EDF dans son courrier 2012-10-10-GT-PT-001, datée du 17 octobre 2012, reçue le 25 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées daté du 25 octobre 2012;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 30 octobre 2012 au cours duquel l'exploitant a pu être entendu ;
- VU le projet d'arrêté porté le 30 octobre 2012 à la connaissance de l'exploitant ;
- Vu l'absence d'observations de l'exploitant sur ce projet d'arrêté en date du 31 octobre 2012 ;

CONSIDERANT

que les modifications des conditions d'exploitation demandées par l'exploitant ne sont pas substantielles, notamment en l'absence de modifications des principaux impacts et dangers générés par l'établissement sur l'environnement ;

CONSIDERANT les impacts potentiels vis à vis des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de

l'environnement, notamment l'air, la sécurité et la salubrité publiques et l'objectif de

réduction des impacts ;

CONSIDERANT qu'il est en conséquence nécessaire de compléter les prescriptions réglementant

l'exploitation de la centrale thermique ;

CONSIDERANT que la liste des activités exercées dans l'établissement doit être mise en cohérence avec

les modifications survenues sur les rubriques de la nomenclature des installations

classées;

CONSIDERANT que le chargement de fioul vers un navire sera effectuée sur une durée déterminée

conformément au dossier transmis et en tout état de cause avant le 31 décembre 2012 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1" - EXPOLITANT

La société EDF dont le siège social est situé 22-30 avenue de Wagram, 75382 PARIS Cedex 08 représentée par la Direction des Systèmes Énergétiques Insulaires (EDF SEI) dont l'antenne locale est EDF-SEI Centre de la Réunion 14 rue Sainte-Anne, BP 166, 97464 SAINT-DENIS CEDEX, dénommée ci-après « l'exploitant », est autorisée à modifier, à titre provisoire, les conditions d'exploitation de la centrale thermique située au lieu-dit Port Quest sur la commune du Port dans les conditions techniques présentées par l'exploitant et complétées des dispositions fixées aux articles du présent arrêté.

ARTICLE 2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Le classement des installations définies à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1983 modifié susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

Rubrique	Alinéa	A,Đ	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
1434	2	A	Installation de chargement ou de déchargement de liquides inflammables	Installation de chargement de fioul lourd vers un navire	-	-	Volume maximal transféré : 10 000 m3

A (Autorisation) - D (Déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES

Les prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 sont applicables à la nouvelle installation.

ARTICLE 4 - INTERFACES ENTRE EXPLOITANTS

Les limites de responsabilité entre l'exploitant et les exploitants des autres installations, gestionnaire des canalisations présentes, prestataire des opérations de chargement..., ainsi que les dispositions définies en matière de sécurité pour l'exploitation de ces équipements sont clairement établies au travers de conventions ou protocoles appropriés, tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Des dispositions sont prises pour éviter tout risque de pollution en veillant notamment à limiter l'utilisation de flexibles en particulier en dehors de la rétention du réservoir concerné.

Des dispositions sont prises pour minimiser le temps d'intervention en cas de lutte contre un éventuel incendie, notamment en prédisposant des moyens de lutte à proximité de l'installation le temps de l'intervention de transfert.

Les opérations de chargement font l'objet d'une surveillance en continue par l'exploitant, le cas échéant en liaison avec les autres exploitants (gestionnaire de la canalisation, du terminal...), et ce pendant la durée de la totalité des opérations.

Les opérations de chargement doivent faire l'objet d'une procédure d'arrêt d'urgence tenue à disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant réalise un bilan des opérations, également tenu à disposition de l'inspection des installations classées, ce bilan devant comporter, entre autres, les éventuelles inscriptions au registre mentionné à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 ci-avant visé.

ARTICLE 6 - DELAIS

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès sa notification au pétitionnaire. L'installation est mise à l'arrêt définitif et démontée dès la fin de l'opération de chargement et au plus tard le 31 décembre 2012.

ARTICLE 7 - SANCTIONS

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues au chapitre IV du titre 1 du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 8 - RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Saint Denis :

- 1) Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour de la notification du présent arrêté :
- 2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9 - EXECUTION ET COPIES

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète de Saint-Paul, le Maire du Port et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copie en est adressée à Messieurs le Maire du Port, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et Madame la sous-préfète de Saint-Paul.

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

Xavier BRUNETIËRE